

tario, la compagnie serait entièrement sous la juridiction du parlement, au même titre qu'une compagnie constituée en corporation au tout début par le parlement, et serait pleinement soumise à la loi fédérale des assurances, la juridiction de la province étant retirée.

La compagnie serait donc en dernier lieu une société entièrement fédérale. Voici la raison de cette façon de faire assez inhabituelle. Habituellement, quand nous constituons en corporation une nouvelle compagnie fédérale, la compagnie doit conclure une entente avec la compagnie provinciale qui doit en prendre en main l'actif et le passif.

Cela veut dire le transfert de l'actif d'une société à une autre, avec tous les problèmes qui en résultent quant à l'enregistrement des hypothèques et des titres au nom de la nouvelle société et à la possibilité d'une imposition de taxes sur le transfert des titres. Cela veut également dire les problèmes juridique d'ordre technique pour le transfert des contrats faits au nom d'une société à une autre société.

Dans le cas de petites compagnies, on a accepté le procédé qui a bien fonctionné, sans créer de charges indues.

Mais pour les grandes compagnies, comme c'est le cas ici, le volume des valeurs est assez important et le problème du transfert et du réenregistrement est assez onéreux, de même que le problème de la conversion de la police d'une société individuelle à une autre. Nous avons donc fait tout notre possible, dans le cas présent, pour en arriver à un procédé qui permettrait à une compagnie d'assurance provinciale d'entrer sous juridiction fédérale sans connaître toutes les complications du transfert des titres, du transfert d'enregistrement, de la hausse temporaire du nouveau capital et de tous les autres problèmes qui s'ensuivent.

Cette question nous touche de près au Département. Nous en avons discuté attentivement avec certains fonctionnaires du ministère de la Justice qui nous ont conseillé, non pas nous en tant qu'individus, mais en tant que département, et nous sommes convaincus que ce procédé serait assez satisfaisant et beaucoup plus simple pour tous ceux que la chose occupe.

J'aimerais ajouter, monsieur le président, que nous ne créons pas de précédent. Nous avons ailleurs des exemples de l'amalgamation d'une compagnie fédérale et d'une compagnie provinciale et où selon l'avis du parlement, l'amalgamation se poursuit dans la société fédérale et où le parlement estime que celle-ci constitue une société.

Nous en avons aussi des exemples dans les lois provinciales sur les sociétés où il est entendu qu'une compagnie peut transférer d'une juridiction à une autre selon une certaine marche à suivre. Je ne crois donc pas que le fait de prendre une société existante, de la transférer sous une nouvelle juridiction et de la mettre en vigueur soit un concept entièrement nouveau. De toute manière, c'est comme si la compagnie avait été mise en société dans la nouvelle juridiction, de l'extérieur.

M. RICHARD: Vous dites que selon la loi, une compagnie itinérante devient une société fédérale?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. RICHARD: Le fait qu'il y avait avant et qu'il y aura un projet de loi en Ontario visant à effacer la société provinciale?

M. HUMPHRYS: L'Ontario a déjà voté une loi autorisant cette compagnie provinciale à demander au parlement cette procédure juridique, et selon la législature de l'Ontario, si le parlement fédéral adopte cette procédure, la compétence de l'Ontario disparaîtra et la société ne sera plus une société de l'Ontario.